

PRÉAMBULE

La réutilisation des informations publiques est régie par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et en particulier par ses articles 10 à 19 qui résultent de la transposition en droit français de la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003. Elle rend possible l'utilisation de documents administratifs « par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Le service départemental des archives est tenu de recevoir et gérer les archives des services de l'État dans le département. Il est aussi destinataire des archives du Conseil général et dépositaire des archives des communes. Il est à tous ces titres particulièrement concerné par la réutilisation des informations publiques, que celle-ci soit exercée par une personne physique ou morale, privée ou publique, dans un but commercial ou gratuitement.

La loi 78-753 du 17 juillet 1978 dans son article 11 exclut de son champ les services culturels qui, par dérogation au droit commun, fixent les conditions dans lesquelles peuvent être réutilisées les informations figurant dans les documents qu'ils produisent ou reçoivent. Il appartient donc au Département de fixer les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par le service départemental des archives.

Ces conditions sont comprises dans le présent règlement qui s'appuie sur les principes de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce règlement est accompagné de différents types de licence qui encadrent les possibilités de réutilisation selon les usages prévus, ainsi que d'une grille tarifaire.

ARTICLE 1 : INFORMATIONS CONCERNÉES PAR LA RÉUTILISATION

1.1- Le présent règlement s'applique :

- aux informations d'origine publique conservées au service départemental des archives, à condition qu'elles soient communicables selon les articles 213-1 et 213-2 du Code du Patrimoine, qu'elles soient inventoriées et qu'un tiers ne dispose pas sur elles de droits de propriété intellectuelle ;
- aux bases de données produites et/ou utilisées par le service départemental des archives, dont le Département détient le droit d'auteur et le droit *sui generis* du producteur au titre des investissements engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations.

1.2- Ce règlement ne s'applique pas aux informations d'origine privée conservées au service départemental des archives.

1.3- Le règlement exclut toute possibilité de réutilisation à des fins autres que scientifiques, historiques ou statistiques, et en particulier à des fins lucratives :

- pour les données à caractère personnel de moins de 120 ans ;
- pour les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ou encore aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ;
- pour les mentions marginales de l'état civil.

La réutilisation de ces données à d'autres fins que celles évoquées au paragraphe précédent est néanmoins possible :

- si la personne intéressée ou ses ayants-droit y ont consenti ;
- si le service départemental des archives est en mesure d'organiser l'anonymisation des informations ;
- si, à défaut d'anonymisation, une disposition législative ou réglementaire le permet.

1.4- En tout état de cause, l'autorisation de la Commission nationale Informatique et Liberté (CNIL) est nécessaire à la constitution d'un traitement automatisé résultant de la réutilisation de données à caractère personnel, de même qu'au transfert de données, par exemple dans le cadre d'une sous-traitance, vers des pays hors Union européenne, qui n'assurent pas un degré suffisant de protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux à l'égard du traitement dont ces données font l'objet dans ce pays.

ARTICLE 2 : FINALITÉS DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES

Il existe plusieurs cas de réutilisation :

- la réutilisation à usage interne ou privé, sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sauf exceptionnelle et ponctuelle ;
- la réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers.

2.1- La réutilisation à usage interne ou privé :

Deux cas doivent être envisagés :

2.1.1- La réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, qui s'inscrit dans le cadre de la mission du service départemental des archives telle qu'elle est définie à l'article 211-2 du Code du patrimoine, à savoir la conservation « *dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche* ».

Cette réutilisation est libre et gratuite et ne donne pas droit à souscription d'une licence.

2.1.2- La réutilisation d'images des informations publiques pour un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion habituelle et régulière auprès du public ou de tiers. Dans ce cadre, une rediffusion peut être admise, si elle est gratuite, si elle reste exceptionnelle et ponctuelle et ne porte que sur des images isolées, limitées à vingt. La tolérance s'applique pour la rediffusion sur un site Internet gratuit, lors d'un exposé public, dans une exposition ou une publication gratuite, dans un travail universitaire ou la publication d'une société savante.

Cette réutilisation est simplement soumise à l'engagement écrit de s'en tenir à un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion habituelle et régulière. Elle ne donne pas lieu à perception d'une redevance. Le modèle d'engagement est joint en annexe.

2.2- La réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers :

Deux cas doivent être envisagés :

2.2.1- La réutilisation non commerciale avec diffusion au public ou à des tiers, par quelque mode que ce soit, de plus de vingt images, est soumise à la délivrance d'une licence sans redevance (cf. modèle-type joint).

2.2.2- La réutilisation commerciale avec diffusion au public ou à des tiers, par quelque mode que ce soit, est entendue comme la réutilisation d'informations d'origine publique en vue de l'élaboration d'un service destiné à être mis à la disposition d'un tiers en contrepartie d'un revenu direct ou indirect (recette publicitaire, commerciale...), même non productif de bénéfices.

Cette réutilisation est soumise à la délivrance d'une licence (cf. modèle-type joint) et à la perception d'une redevance.

2.3- Quelle que soit la réutilisation envisagée et indépendamment de celle-ci, la fourniture par le service départemental d'images réalisées à partir des fonds conservés donne lieu au règlement de frais de reproduction.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS

3.1- Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que l'engagement qu'il a pris ou la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

3.2- Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

3.3- L'autorisation de diffusion sur Internet n'entraîne pas autorisation de téléchargement de l'image par les internautes. Le bénéficiaire des informations ne doit donc pas rendre téléchargeables les images obtenues – qu'elles aient été obtenues par ses propres soins ou fournies par le service départemental des archives – sur un site internet par exemple.

3.4- La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

3.5- La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

3.6- Toute image réutilisée devra présenter la référence suivante : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques – Service départemental des archives – cote et, en cas de diffusion sur un site internet, un lien html depuis chaque image vers le site internet du service départemental des archives (<http://archives.cg64.fr>).

3.7- Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) – qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

3.8- Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

3.9- Tout dommage subi, y compris par des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du réutilisateur qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature.

3.10- Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'OBTENTION ET D'INSTRUCTION D'UNE LICENCE

4.1- Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser avec diffusion au public ou à des tiers les informations produites ou conservées par le service départemental des archives des Pyrénées-Atlantiques doivent faire la demande de licence par écrit auprès du service départemental des archives des Pyrénées-Atlantiques au moyen d'un formulaire type (cf. annexe) ou sur papier libre.

4.2- La demande de licence précise, au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée ainsi que la nature des informations souhaitées. Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document, soit ultérieurement.

4.3- Le département des Pyrénées-Atlantiques dispose de 2 mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai de 2 mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

4.4- Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE

5.1- En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximal de trois mois.

5.2- La licence est conclue, au choix du demandeur, pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de cinq ans, avec tranche incompressible d'un an.

5.3- Le contrat de licence est constitué :

- du présent règlement,
- de la tarification de la redevance en cas de réutilisation avec diffusion commerciale,
- de la licence signée des deux parties.

5.4- En cas de contradiction entre ces documents, le règlement général prime sur la licence-type.

ARTICLE 6 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU DÉPARTEMENT

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

7.1- Les licences de réutilisation commerciale font l'objet de la perception d'une redevance établie selon la tarification jointe en annexe.

7.2- La redevance est payable d'avance, lors de la signature de la licence. Elle est réglée après réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Elle peut être réglée directement sur place auprès de la régie de recettes du service départemental des archives si son montant est inférieur à 500 €.

7.3- La redevance est indépendante des frais de fourniture d'images par le service départemental des archives.

ARTICLE 8 : FOURNITURE D'IMAGES PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DES ARCHIVES

8.1- En cas de fourniture d'images par le service départemental des archives, celui-ci dispose du choix du support de mise à disposition des images, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation.

8.2- Les frais de reproduction des images fournies par le service départemental des archives sont exigibles même dans le cas où la réutilisation des informations n'est pas soumise à redevance.

8.3- En cas de licence pour réutilisation avec diffusion, les images sont mises à la disposition du licencié, après le paiement des frais, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du Département.

8.4- Les images sont fournies par le service départemental des archives en l'état, telles qu'il les détient au moment de la demande, sans autre garantie.

8.5- Le licencié dispose néanmoins d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour faire la remarque d'une non-conformité des images au service départemental des archives. Cette remarque peut porter sur la différence entre la demande du licencié et le nombre et la nature des images fournies, et non sur leur qualité.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le service départemental des archives, celui-ci dispose à son tour d'un délai d'un mois, à compter de la réception d'une demande écrite de correction, pour remédier à la non-conformité des images, en fonction de ses possibilités techniques et de l'état des images dont il dispose au moment de la signature de la licence.

En cas d'impossibilité du service départemental des archives de remettre des images conformes ou de non-conformité non acceptée par celui-ci, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour mettre fin à la licence, par lettre recommandée avec avis de réception. La fin de la licence est effective dans les 5 jours après réception du courrier par le service départemental des archives. Le licencié s'engage à restituer les images dans les quinze jours de la fin de la licence et s'engage à n'en pas conserver de copies. Il se verra rembourser 80% des frais de fourniture et, le cas échéant, la redevance qu'il aura acquittée.

ARTICLE 9 : FIN DE LA LICENCE

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée. Elle ne peut pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

9.1- Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

9.2- Modification de la personne morale licenciée

Toute modification de la personne morale licenciée met fin de plein droit et sans préavis à la licence et doit être notifiée sans délai au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Il peut s'agir notamment d'une modification d'activité du licencié, d'un changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale co-contractante (fusion, absorption, etc.), d'une cessation d'activité.

Si la personne licenciée souhaite néanmoins conserver l'usage de la licence, elle doit en formuler la demande au Département un mois avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au réexamen de sa licence.

Le Département jugera alors si les capacités techniques et financières du licencié ou de la nouvelle personne morale sont au moins équivalentes à celles qui avaient été prises en considération lors de la délivrance de la licence initiale. Si ce n'est pas le cas, il pourra résilier la licence.

9.3- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la licence), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4- Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.5- Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de trois mois. Il en informe le Département, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de 1 an suivant la date de la signature de la licence.

9.6- Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département des Pyrénées-Atlantiques sont réputées définitivement acquises.

Il en va de même en cas de résiliation pour faute du licencié.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence.

A la fin de la licence, le licencié dispose d'un délai de quinze jours pour restituer au service départemental des archives les informations faisant l'objet de cette licence. Il ne peut en conserver de copies.

ARTICLE 10- SANCTIONS

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales en cas d'infraction à la législation en vigueur.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

10-1. En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

10-2. Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des **fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien actif vers le site internet des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

Le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire de 700 €.

10-3. Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des **fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien actif vers le site internet des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion publique. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

Le licencié sera informé de cette sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

10-4. En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Département des Pyrénées-Atlantiques peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 200 €.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
 - a. en-dessous de 1000 images comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes, en contravention avec l'article 2, de 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - b. Entre 1001 et 10000 images comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en contravention avec l'article 2, de 1000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

- c. Au-dessus de 10001 images comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes, en contravention avec l'article 2, de 5000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

10-5. Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 9.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

ARTICLE 11- PROCÉDURE DE SANCTION

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'**un (1) mois**, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales sur les griefs qui lui sont adressés et dispose, le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 10 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 9.4.

ARTICLE 12- PORTÉE DES ENGAGEMENTS

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13- RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'usager peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Fait à Pau le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil général,

Georges LABAZÉE.